



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
SUR LA CALE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2026/ST/199,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14, R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'ASSOCIATION MEMENTO VIVERE – 4, les Landes – 53100 MAYENNE organise une manifestation dénommée "Memento Viv'Express" avec départ, arrivée et animations sur la Cale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1^{er} – **Le SAMEDI 23 MAI 2026, de 6h00 à 12h00 et le LUNDI 25 MAI 2026, de 12h00 à 18h00 :**

- **La circulation et le stationnement sont interdits** sur la cale côté quai Office de Tourisme, excepté pour les véhicules des organisateurs, des secours et des services municipaux.

Article 2 – L'association est autorisée à occuper le domaine public, à savoir la Cale côté Office de Tourisme, en dehors de la zone de travaux actuelle délimitée par des barrières Heras, et à installer des structures et stands dans le cadre de sa manifestation. Il ne devra pas être fait de perçage au sol.

Article 3 – **Du SAMEDI 23 MAI, 6h00 au LUNDI 25 MAI 2026, 18h00 :**

- **Le stationnement est interdit sur 50 places de la Cale**, côté quai de la République, au plus près du Pont Notre-Dame.

Seuls les véhicules des participants, munis d'un macaron pourront stationner sur ces emplacements.

Article 4 – L'association veille à rendre les lieux propres et à restituer le domaine public dans son état initial. Les réparations des dégradations éventuelles sont à la charge de l'organisateur.

Article 5 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie par le service Voirie de la Ville de Mayenne et mise en place par l'association. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début de la manifestation. L'association est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la manifestation.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne, ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie, Service Propreté Urbaine
Service Espaces Verts
Jérôme FROMENTIN
ASSOCIATION MEMENTO VIVERE
Office de tourisme
Police Municipale

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **13 MAI 2020**

Le Maire, Adrien MOTTAIS

